RÈGLEMENT (CEE) N° 2834/79 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1979

modifiant le taux d'humidité et la date d'adjudication prévus par les règlements (CEE) n° 2698/79 et (CEE) n° 2699/79 pour la mobilisation de farine de froment tendre à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment son article 3,

considérant que les règlements (CEE) n° 2698/79 (6) et (CEE) n° 2699/79 (7) de la Commission du 30 novembre 1979 ont ouvert une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée respectivement à la république de Djibouti et à la république démocratique de Madagascar, à titre d'aide ;

considérant que, par suite d'une erreur de transcription, le taux d'humidité ne correspond pas à celui présenté à l'avis du comité de gestion ; qu'il importe dès lors de rectifier le règlement en cause ;

considérant que la rectification tardive de cette erreur entraîne la nécessité de modifier la date limite de présentation des offres et de l'adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les règlements (CEE) n° 2698/79 et (CEE) n° 2699/79 sont modifiés comme suit :

— à l'article 2 paragraphes 1 et 2, la date du 14 décembre 1979 est remplacée par celle du 21 décembre 1979,

— à l'article 6 paragraphes 1 et 2 premier tiret, le taux de 12 % est remplacé par celui de 14 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 305 du 1. 12. 1979, p. 64.
(7) JO n° L 305 du 1. 12. 1979, p. 67.